

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 15 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Oregon Tool Civray**

47 rue Norbert Portejoie  
86400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2023 918 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201688

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 dans l'établissement Oregon Tool Civray implanté 47 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil. L'inspection a été annoncée le 21 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Oregon Tool Civray
- 47 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT : 0007201688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En application de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-150 en date du 9 juillet 2021, l'exploitant est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature applicable aux ICPE (régime déclaration).

5 tours aéroréfrigérantes sont exploitées sur le site, pour une puissance globale de 1562 kW.

Les différentes tours ont les caractéristiques suivantes :

- n° 1 : 300 kW
- n° 2 : 411 kW
- n° 4 : 186 kW
- n° 5 : 232 kW
- n° 6 : 433 kW.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conception de la TAR
- Surveillance de l'exploitation de la TAR
- Entretien préventif
- Analyses et déclaration GIDAF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
15	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
16	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
8	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
11	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
13	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
14	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les tours aéroréfrigérantes du site sont en bon état, avec des travaux de remise à niveau à l'été 2023 et des plans de surveillance et d'entretien mis à jour lors de la dernière révision de l'analyse méthodologique des risques réalisée à la suite de la précédente inspection de 2021.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que cette AMR n'a pas été révisée comme demandé par la réglementation, même si le plan d'actions établi à la suite de l'AMR de 2021 fait l'objet d'un bilan annuel. Une révision de l'AMR est désormais programmée pour janvier 2024. Par ailleurs, un suivi via un carnet unique d'entretien permettrait d'assurer une meilleure traçabilité des opérations menées.

Enfin, la proximité de certaines tours aéroréfrigérantes avec des zones de passage ou des zones de pause des employés du site doit être étudiée afin de garantir l'absence de risque pour le personnel et la mise en œuvre des moyens suffisants garantissant une protection suffisante contre l'exposition éventuelle à des concentrations trop élevées en *Legionella pneumophila*.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le certificat 10.02.460 délivré par EUROVENT Certification relatif aux dévésiculeurs installés sur les TAR 2, 4, 5 et 6, de marque HEWITECH. Le certificat atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Ces dévésiculeurs ont été installés lors de l'arrêt des installations à l'été 2023, en remplacement des précédents dévésiculeurs en mauvais état.  Le dévésiculeur de la TAR n° 1 du site est celui d'origine (TAR installée en 2018). L'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés relatif à l'implantation de cette tour sur le site. Ce document, du 21/09/2018, atteste d'une efficacité du dévésiculeur à 0,002 % du débit recirculé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>– les dispositions du présent arrêté.</li></ul> En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie,</li></ul>

date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;  
– les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de formation de son personnel autorisé à intervenir sur les TAR. La liste présentée comporte le nom des personnes autorisées, leur fonction, leur date de formation ainsi que la date de recyclage prévue. Les attestations de formation associées mentionnent le type de formation suivie. L'ensemble des personnes autorisées a été formée en 2022, le prochain recyclage est donc prévu en 2027.

Par ailleurs, l'exploitant a également à disposition les attestations de formation du personnel d'ASSISTEAUX, société extérieure en charge des prélèvements et des eaux d'appoint. L'attestation de la personne de cette société mentionne une formation les 30 et 31 mars 2023.

Les prélèvements en vue des analyses de la concentration en Legionella pneumophila sont réalisées par l'intervenant d'ASSISTEAUX. Les attestations de formation présentées n'ont pas permis de vérifier que cette personne a reçu une formation spécifique sur les modalités de prélèvements d'échantillons.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier en date du 7 décembre 2023, une attestation de formation spécifique pour les prélèvements en vue des analyses de la concentration en Legionella pneumophila relative à l'intervenante d'ASSISTEAUX. Ce document n'appelle pas de remarque.

Par ailleurs, la société DAF28 est intervenue au cours de l'été 2023 pour la réfection et remise à niveau des TAR sur le site (avec notamment le remplacement des dévésiculeurs sur toutes les TAR sauf la n° 1). Les attestations de formation des deux intervenants de cette société ont été consultées (formation les 09/05/2022 et 08/09/2021).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une AMR a été réalisée en avril 2021, à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021 DCPPAT/BE-060 du 02/04/2021 (référence du rapport AMR : 797715-10659740/001/001/001).

Cette AMR a été réalisée par Bureau Veritas et a proposé de nombreuses actions d'amélioration et relevait la nécessité de renforcer la traçabilité et de créer différents documents tels que le plan de maintenance, plan de surveillance et la stratégie de traitement d'eau.

L'exploitant procède annuellement à une mise à jour de ce plan d'actions, lui permettant de suivre l'avancée des travaux d'amélioration réalisées. L'exploitant considère que cette mise à jour du plan d'actions répond à la demande de révision imposée par la réglementation.

A la suite de l'inspection au cours de laquelle il a été rappelé que la mise à jour du plan d'actions ne répond pas à l'exigence de révision de l'AMR tous les 2 ans, la révision de l'AMR devant permettre de s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles, l'exploitant a procédé à une commande auprès de BUREAU VERITAS. Ce document a été transmis par courriel du 6 décembre 2023. La commande, faisant suite à la proposition commerciale émise par BUREAU VERITAS et référencée N° Q-1631121 - 0797711, porte sur la réalisation d'une AMR des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.

BUREAU VERITAS se rendra sur site le 16/01/2024.

**Observations :** L'inspection rappelle que l'AMR doit être révisée tous les deux ans, en application de la réglementation applicable.

La révision de l'AMR étant planifiée en janvier 2024, avec une date de visite des installations le 16/01/2024 : l'AMR finalisée devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours après sa réception.

La révision de l'AMR devra ensuite donner lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.  Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.  Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.  Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<b>Constats :</b> L'exploitant a défini un plan d'entretien relatif à ses tours aérorefrigérantes, en lien avec son AMR. Ce plan d'entretien comprend différents traitements préventifs visant à l'adoucissement de l'eau d'appoint des TAR, la déconcentration de l'eau en circulation, un traitement bactéricide préventif ainsi qu'un nettoyage préventif des installations. Ce plan d'entretien a été mis à jour le 15/04/2021 par ASSISTEAUX.  Ce plan d'entretien devra être révisé après la révision de l'AMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.  Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.  Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.  Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de surveillance appliqué à ses installations. Ce plan de surveillance a été mis à jour le 15/04/2021 et a été rédigé par ASSISTEAUX. Il comporte : - les indicateurs de surveillance des traitements préventifs mis en place pour l'adoucissement de l'eau d'appoint, la déconcentration de l'eau en circulation et le traitement bactéricide des TAR ; - le suivi de la concentration en Legionella pneumophila. Ce plan de surveillance est associé au plan d'entretien. Les actions curatives et correctives à mettre en place en cas de valeurs non respectées sont prévues. Des valeurs cibles sont prévues dans le document. Le plan de surveillance devra être mis à jour à la suite de la révision de l'AMR et du plan d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none"><li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li><li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>- autres cas de figure propre à l'installation.</li></ul></li></ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les procédures rédigées par OEGON TOOL CIVRAY. On retrouve notamment une procédure d'arrêt - vidange des TAR, mise à jour en juin 2022. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les procédures de traitements bactéricides curatifs rédigées par ASSISTEAUX et mise à jour le 15/04/2021. Ces procédures regroupent : <ul style="list-style-type: none"><li>- la procédure de traitement bactéricide curatif dans le cas d'une concentration en legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L ;</li><li>- la procédure de traitement bactéricide curatif dans le cas d'une concentration en legionella pneumophila supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L ;</li><li>- la procédure de traitement bactéricide curatif dans le cas d'une présence de flore interférente, rendant impossible le dénombrement des legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 ;</li><li>- la procédure de traitement bactéricide suite à un arrêt prolongé, à effectuer à la remise en service de l'installation.</li></ul> Concernant cette dernière procédure, il est bien prévu de réaliser un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus une semaine après le redémarrage.  Ces procédures seront mises à jour le cas échéant à la suite de la révision de l'AMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Carnet de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>– les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>– les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>– les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>– les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>– le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>– les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>– les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li><li>– les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>– les modifications apportées aux installations.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que différents documents permettent de suivre les différentes opérations réalisées sur les TAR, sans garantie d'être exhaustif sur l'ensemble des actions menées.  Ainsi, le suivi des eaux d'appoint est disponible dans un fichier (évolution mois par mois, avec un bilan de la consommation sur les TAR), un suivi des eaux de rejet est également disponible, les quantités de produits de traitement sont disponibles depuis les bons de commande, les opérations réalisées par ASSISTEAUX dans le cadre de ses interventions sont notées sur les rapports d'intervention délivrés (consultation du rapport d'intervention du 11/09/2023 suite à visite du 01/09/2023), un fichier recense les actions de suivi et de contrôle fait en interne par le personnel OREGON TOOL. Les dernières opérations de nettoyage des tours, au cours de l'été 2023, étaient bien notées.  L'inspection des installations classées a cependant constaté que les actions de suivi ne sont pas systématiquement notées et l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que les périodicités de contrôle prévues sont bien respectées pour toutes les actions prévues dans les procédures.
<b>Observations :</b> Même si de nombreuses informations sont disponibles sur les TAR, il importe de mettre en place un carnet d'entretien qui permettra de garantir que l'ensemble des actions prévues dans les procédures sont réalisées, en respectant les périodicités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 8 : Fréquence des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

<p><b>Constats :</b>  Le plan de surveillance présenté par l'exploitant prévoit une fréquence de contrôle tous les deux mois.  L'inspection des installations classées a constaté que la périodicité de contrôle de 2 mois est respectée. GIDAF est renseigné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Modalités de prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 3. b)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les prélèvements sont effectués par ASSISTEAUX qui envoie ensuite les échantillons chez IANESCO pour analyses.   Le dernier traitement par biocide a été fait le 28/08/2023 sur les TAR 1-4-6 et le 30/08/2023 sur les TAR 2-5. Le prélèvement a été effectué le 01/09/2023 par ASSISTEAUX. Cette information a bien été transmise à IANESCO et était bien mentionnée dans le rapport délivré par IANESCO à la suite de l'analyse des prélèvements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Modalités de prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 3. c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :  - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;  - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les analyses sont réalisées par le laboratoire IANESCO.  Ce laboratoire est accrédité COFRAC et la méthode d'analyse respecte la norme NF T90-431 selon les éléments figurant sur le compte-rendu faisant suite aux prélèvements du 01/09/2023 (résultats : concentration en Legionella pneumophila &lt; 100 UFC/L).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Transmission des résultats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> Le délai de remplissage sous GIDAF est respecté pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté les points suivants :  - TAR n° 1 : une plaque (plaque PE) a été installée du côté de la tour se trouvant en face de l'espace de pause (espace fumeur) situé à proximité, afin de limiter les expositions potentielles ; l'inspection des installations classées a cependant constaté qu'une porte donnant sur l'atelier est à proximité du pied de la tour, cette porte étant ouverte le jour de l'inspection ; - TAR n° 2 : la TAR est entourée d'une bardage métallique, mais l'inspection a constaté qu'une fenêtre de l'atelier est située en pied de la tour. La fenêtre était fermée lors de l'inspection, mais l'exploitant a confirmé, qu'en période de fortes chaleurs, elle est ouverte pour permettre une aération.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera de l'absence de risque compte tenu de la présence d'ouvrants à proximité des pieds des tours 1 et 2. En cas de risque avéré, il indiquera les mesures correctives prévues de façon à prévenir toute contamination des employés situés à proximité en cas de prolifération de Legionella pneumophila.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 13 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a constaté que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires sont en très bon état, notamment sur les TAR 2-4-5-6. En effet, ces dispositifs ont été remplacés au cours de l'été 2023 sur ces 4 tours. Le dispositif de la TAR 1 était également en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Rétention des aires et locaux de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de rétentions au niveau des zones de stockage des produits de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
<b>Constats :</b> Les TAR sont situées dans des lieux de passage, notamment les TAR 1-2-5-6. La TAR 1 est à proximité d'une porte d'accès d'un atelier et d'un espace de pause et la TAR 2 est à proximité d'une fenêtre donnant sur un atelier.  Les installations sont situées à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement mais restent cependant accessibles.
<b>Observations :</b> Il convient de rappeler que ces équipements sont interdits à toutes personnes étrangères à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 16 : EPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Constats :**

L'exploitant dispose de gants et de masques FFP3 pour les personnels autorisés à intervenir sur les TAR.

Les masques FFP3 disposaient d'une date de péremption en juillet 2025.

Des panneaux sont installés au niveau des points de prélèvement de chacune des TAR, rappelant les risques associés.

Cependant, l'inspection des installations classées notent que les employés peuvent passer à côté des TAR ou stationner à proximité sans être informés des risques associés et sans port d'EPI nécessaires. L'implantation des TAR sur le site ne facilite pas la définition de zones de protection autour des TAR.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a informé, par courriel du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées que des panneaux informant du risque de contamination aux légionelles sont désormais affichés, de manière à informer tous ceux qui travaillent et/ou passent à proximité. Ces panneaux indiquent par ailleurs que le port du masque FFP3 est obligatoire pour toute intervention et en cas de contamination. Ces panneaux sont datés de novembre 2023.

**Observations :**

L'exploitant précisera l'emplacement des panneaux installés à la suite de l'inspection, ainsi que les zones de protection associées à chacune des tours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites